

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR
Sibylle FALLA
Pauline FRANCKX

NOTAIRES – NOTARISSEN

avenue Louise, 130A Louizalaan
1050 Bruxelles - Brussel
☐ : 02/647.32.80
TVA/BTW : 0805.126.130



ETUDE NOTARIALE
NOTARISKANTOOR

Email : indekeu_société@gerard-indekeu.be

EUROPEAN DIGITAL FINANCE ASSOCIATION

en abrégé «EDFA»

Association Internationale Sans But Lucratif

Boulevard du Roi Albert II numéro 4

À 1000 Bruxelles

RPM (Bruxelles) – 0747.637.792

Statuts coordonnés au 20 février 2026

CONSTITUEE

aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, en date du 11 février 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge du 28 mai suivant sous le numéro 0323605 ; et

DONT LES STATUTS ONT ÉTÉ MODIFIÉS DEPUIS LORS

aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire à Bruxelles, le 25 octobre 2024, publié aux Annexes du Moniteur belge le 30 octobre suivant sous le numéro 0440429 ;

aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire à Bruxelles, le 20 février 2026, en cours de publication aux Annexes du Moniteur belge.

Préambule

Préalablement, il est précisé que les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

"European Digital Finance Association", "Association" ou "EDFA" désigne l'association d'organisations engagées dans la création d'un environnement juridique, commercial et social favorable au développement, à la mise en œuvre et à l'utilisation de l'innovation financière, tel qu'établi par les présents statuts de droit belge.

«Conseil Consultatif» a le sens qui lui est attribué à l'article 12.

«Assemblée annuelle» a le sens qui lui est attribué à l'article 6.

«Conseil d'Administration» a le sens qui lui est attribué aux articles 8 et 9.

«Comités» a le sens qui lui est attribué à l'article 13.

«Assemblée Générale» a le sens qui lui est attribué à l'article 6.

«Membre» désigne un membre de l'Association, tel que décrit plus en détail à l'article 3.

«Catégorie d'adhésion» a le sens qui lui est attribué à l'article 3.

Les «critères d'adhésion» ont le sens qui leur est attribué à l'article 3.

«Secrétaire général» a le sens qui lui est attribué aux articles 10 et 11.

Les dispositions de ces statuts sont appelées «article (s)», suivies du numéro de la ou des dispositions auxquelles il est fait référence.

TITRE I – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Forme, dénomination et siège

A. Forme, dénomination

Il est constitué, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations, une association internationale sans but lucratif, en abrégé AISBL, dénommée « EUROPEAN DIGITAL FINANCE ASSOCIATION », en abrégé «EDFA».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanés de l'association doivent mentionner la dénomination précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres "association internationale sans but lucratif" ou du sigle "AISBL" ainsi que l'adresse du siège de l'association.

B. Siège

Le siège de l'association est établi dans la Région Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge Si le siège est transféré vers une autre Région, l'organe d'administration pourra modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

Article 2 : Objet

1. Les buts désintéressés d'utilité internationale de l'Association sont de plaider en faveur d'un meilleur accès à des services financiers modernes, plus abordables et sûrs, et de renforcer l'innovation dans le secteur financier au moyen de technologies numériques émergentes en promouvant le développement technologique, en discutant des changements juridiques pertinents et en soutenant l'innovation d'un écosystème d'affaires qui respecte les principes pertinents du droit de l'UE et du droit international, qui promeut les meilleures pratiques de l'industrie et qui respecte les normes les plus élevées de protection des clients, de transparence, de cybersécurité, de confidentialité et de durabilité. Ces objectifs sont toujours poursuivis par l'Association dans un but non lucratif.
2. Dans la cadre de la poursuite de ce but, l'association pourra exercer notamment les activités suivantes :
 - a. Maintenir un dialogue permanent et constructif avec les institutions européennes, les autorités de régulation et les organismes gouvernementaux concernés, y compris, mais sans s'y limiter, le secteur financier et technologique, qui contribuera à éliminer les obstacles juridiques et pratiques aux services financiers technologiques modernes et à soutenir le développement et l'adoption de l'innovation et de la technologie financières ;
 - b. Représenter ses membres et leurs objectifs communs vis-à-vis de toutes les parties prenantes nationales, régionales et mondiales concernées, tant de la sphère publique que privée ;
 - c. Identifier et, si possible, tenter de résoudre, en tout ou en partie, les obstacles à l'innovation financière et au déploiement des technologies dans le marché unique numérique et dans le contexte mondial ;
 - d. Collaborer à la création et à l'adoption de lignes directrices, de meilleures pratiques et d'autres instruments d'autoréglementation pertinents de l'industrie ;
 - e. Promouvoir un modèle transparent et inclusif de services financiers qui reflète les intérêts communs des parties prenantes de l'industrie, des start-ups et des PME, des organisations de la société civile, des clients et des autorités publiques ; cela comprend également des activités de sensibilisation et de partage des connaissances ;
 - f. Collaborer avec des initiatives publiques et privées pour améliorer l'adoption de l'innovation financière et de la technologie dans les sphères publique et commerciale;
 - g. Coopérer avec d'autres plateformes nationales et internationales d'innovation et des organisations de l'industrie qui ont des thèmes liés à l'innovation financière, à la technologie financière et à la santé financière dans leur portefeuille ;
 - h. Créer une plateforme de dialogue constructif pour améliorer la collaboration au sein de l'écosystème commercial innovant dans les secteurs de l'innovation financière et de la technologie ;
 - i. Recueillir et analyser des données pertinentes pour soutenir le développement et l'adoption de l'innovation et de la technologie financières, en menant des recherches sectorielles pertinentes. A cette fin, l'Association doit mobiliser et rechercher les ressources financières pertinentes,
 - j. Collecter et administrer les ressources financières nécessaires au fonctionnement et à l'organisation de l'Association.

L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à la sienne.

Toute modification du but poursuivi par l'Association et/ou des activités qui constituent son objet doit être approuvée par le Roi.

Article 3. ADHÉSION

1. L'Association est composée d'une seule catégorie de membres.
 - a. Les membres :
 - (i) doivent être des associations ou fédérations d'organisations (entreprises ou associations) dans le domaine des technologies financières innovantes, ou des plateformes nationales ou régionales (hubs) de fintech, insurtech, regtech, suptech ou de portée similaire dans le domaine des innovations technologie financière ;
 - (ii) Ont un représentant, une voix à l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration définit le nombre de membres du Conseil d'Administration ainsi que les règles d'admission.
 - (iii) Ont le droit de proposer des membres à élire au sein du Conseil d'Administration ainsi que de participer aux travaux des think tank, groupes de travail ou autres organes auxiliaires de l'Association ;
 - (iv) La cotisation des Membres est fixée chaque année par le Conseil d'Administration et est la même pour tous les Membres.
2. Toutes les parties qui souhaitent devenir membres doivent demander leur adhésion conformément aux dispositions de l'Article 4 des présents statuts.
3. Le Secrétaire général tient un registre, qui peut prendre la forme électronique, répertoriant les noms ainsi que les coordonnées de tous les membres.
4. Chaque Membre est tenu de notifier par écrit à l'Association son adresse de contact physique et électronique et toute modification de celle-ci à l'Association.
5. Les membres doivent à tout moment remplir les critères d'adhésion suivants :
 - a. avoir une personnalité juridique ; et
 - b. avoir un siège social et un établissement central ou principal, et
 - c. être une organisation qui, conformément à son objet statutaire ou par ses activités, est engagée dans la création d'écosystèmes favorables à l'innovation financière et à l'application des technologies financières dans les secteurs public et privé ;
 - d. partager et soutenir les objectifs de l'Association au sens de l'Article 2 ;
 - e. avoir son siège social dans l'Espace Économique Européen.
6. Un membre doit être représenté par l'un de ses représentants statutaires ou toute personne nommée par lui par procuration écrite, pour représenter ce membre dans les limites de cette procuration, y compris le pouvoir de représenter le membre aux Réunions de l'Assemblée Générale.
7. Si un membre ne remplit plus les critères d'adhésion, le membre est tenu d'en informer le Conseil d'Administration sans délai. Si un membre ne remplit pas les critères d'adhésion, le Secrétaire général peut demander au membre de rétablir le respect des critères d'adhésion dans un délai raisonnable.

Article 4. DEMANDE D'ADHÉSION ET ADMISSION

1. Sont éligibles à l'adhésion les personnes morales qui ont demandé à devenir membre en soumettant au Conseil d'Administration une demande (en utilisant un formulaire développé à cet effet par l'Association), indiquant au moins les détails suivants :
 - a. Nom officiel du demandeur, forme juridique, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce local et, le cas échéant, numéro de TVA.
 - b. Justification que les critères d'adhésion définis à l'Article 3.1, sont remplis.
2. Une demande d'adhésion doit être adressée par écrit au Secrétaire général.
3. Le Conseil d'Administration fait des efforts raisonnables pour statuer sur chaque demande et pour communiquer sa décision par écrit au demandeur dans les 21 jours ouvrables suivant la réception de la demande. Une telle décision peut être prise *per rollam* par voie électronique.
4. Le Conseil d'Administration admet le candidat s'il se conforme à tous les critères d'adhésion. Lorsqu'il se prononce sur cette demande, le Conseil d'Administration applique les principes de transparence et de non-discrimination. Le Conseil d'Administration fournira toute décision de non-admission avec une argumentation appropriée et pourra informer l'Assemblée Générale des demandes rejetées et des raisons de ce rejet.
5. Le Conseil d'Administration peut déléguer l'approbation des nouveaux membres à tout organe qu'il désire.

Article 5. RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

1. L'adhésion d'un membre prend fin :
 - a. par le membre par le biais de l'envoi d'une notification écrite de résiliation conformément à l'Article 5.2;
 - b. par exclusion de l'Association par la procédure d'exclusion décrite à l'Article 5.4;
 - c. immédiatement après la liquidation et / ou la dissolution de l'organisation membre.
2. L'avis de résiliation de l'adhésion par le membre doit être donné par lettre recommandée adressée au Secrétaire général et entrera en vigueur dès sa réception par le Conseil d'Administration. La décision particulière du Conseil d'Administration n'est pas nécessaire dans ce cas. Le Secrétaire général est tenu d'enregistrer la résiliation et d'en informer le Conseil d'Administration.
3. L'exclusion d'un membre par l'association peut être décidée et un avis d'exclusion ne peut être donné que par le Secrétaire général avec l'approbation du Conseil d'Administration de l'association, par écrit, et uniquement après la procédure décrite à l'Article 5.4. Un avis d'exclusion des membres de l'Association peut être donné :
 - a. si un membre commet une violation de ses obligations envers l'Association (y compris le non-paiement de ses cotisations comme indiqué dans les statuts) et, dans le cas où la violation est réparable, ne parvient pas à réparer une telle violation de ses obligations dans un délai de trente jours après le jour où il reçoit une demande du Secrétaire général l'obligeant à le faire ; ou

- b. si un membre a cessé de satisfaire aux critères d'adhésion et, s'il peut être rétabli, ne les satisfait pas dans le délai prévu à l'Article 3.7; ou
 - c. si un Membre est déclaré insolvable ou en faillite ou se voit accorder une suspension de paiement par un tribunal compétent ; ou
 - d. si un membre ou son (ses) représentant (s) désigné (s) se livre (nt) à des actions ou activités qui, si elles étaient autorisées à continuer, entraveraient considérablement le fonctionnement de l'Association, nuiraient gravement à sa réputation ou iraient à l'encontre des objectifs et des intentions de l'Association conformément à l'Article 2 ; ou
 - e. si l'Association ne peut raisonnablement être tenue de laisser se poursuivre l'adhésion.
4. Dans le cas où le Secrétaire général a établi l'une des conditions préalables à l'exclusion d'un membre ci-dessus, il doit en informer ce membre par un avis écrit et fournir les raisons de cette exclusion. Avec une telle notification, le membre est invité à plaider sa défense contre le (s) motif (s) d'exclusion lors d'une réunion avec le Secrétaire général qui doit se tenir au moins quatre semaines après la date de réception de l'acte. Dans les trois semaines suivant la réunion avec le Secrétaire général, il doit informer le Membre et le Conseil d'Administration de sa résolution, ainsi que des motifs de celle-ci. En cas de résolution définitive d'exclusion, le demandeur peut faire appel de la décision auprès du Conseil d'Administration dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de la décision d'exclusion, par voie d'appel écrit adressé au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration portera l'appel à l'ordre du jour de la première réunion de l'Assemblée Générale qui suivra, pour décision finale par l'Assemblée Générale. Le membre appelant n'a pas le droit de voter sur le sujet de la présente lors de l'Assemblée Générale.

Article 6. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association, dans laquelle tous les membres sont représentés, et aura les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations, les présents statuts et tout règlement ou résolution valable de l'Assemblée Générale. Toutes les tâches et tous les pouvoirs qui ne sont attribués à aucun autre organe de l'Association par le Code des sociétés et des associations, les présents statuts ou tout règlement ou résolution valide de l'Assemblée Générale sont des tâches et des pouvoirs de l'Assemblée Générale.
2. La réunion annuelle de l'Assemblée Générale est convoquée par le Secrétaire général au moins une fois par an, dans les six mois suivant la fin de chaque exercice. L'avis de convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Le Secrétaire général peut convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale sur décision du Conseil d'Administration à cet égard.
3. Les réunions de l'Assemblée Générale ont lieu par roulement, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, dans les pays où les Membres Ordinaires sont inscrits, sauf accord contraire du Conseil d'Administration. La réunion sera présidée par le président du Conseil d'Administration ou sur désignation du président par un autre membre du conseil et le Secrétaire général. Les débats sont enregistrés dans un procès-verbal par une personne désignée par le Secrétaire général.
4. Sont admis à l'assemblée annuelle de l'Assemblée Générale tous les membres de l'Association.

5. Toute personne habilitée à voter peut, par procuration écrite, agir comme mandataire pour un maximum de cinq (5) pour cent des autres membres ayant le droit de vote.

6. Les résolutions de l'Assemblée Générale peuvent être prises par écrit (y compris per rollam par voie électronique) ou lors d'une réunion de l'Assemblée Générale où au moins trente pour cent (30%) des membres sont présents ou valablement représentés, et doivent être adoptés par la majorité simple des suffrages valablement exprimés, à l'exception des résolutions conformément à l'Article 15, qui doivent être adoptées par une majorité majoritaire des deux tiers des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité des voix, la résolution n'est pas adoptée.

7. L'Assemblée Générale doit, sans retard indu après la constitution de l'Association, adopter un Règlement qui précise les contributions précises des membres, ainsi que toutes les questions de procédure clés, y compris celles régissant la création et le fonctionnement des comités et du Conseil Consultatif, le processus d'adoption ou de rejet des rapports et recommandations des comités, et les règles régissant les droits de propriété intellectuelle sur les travaux effectués par l'Association ainsi que par ses comités et Conseils Consultatifs.

Article 7. TÂCHES ET COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. L'Assemblée Générale a les pouvoirs suivants :
 - a. Décharge du rapport annuel d'activités ;
 - b. Approbation des comptes financiers de l'exercice écoulé ;
 - c. Donner décharge au Conseil d'Administration sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé ;
 - d. Proposition d'activités pour l'année suivante ;
 - e. Consultation et propositions des politiques et recommandations ;
 - f. Audition des recours contre les décisions du Conseil d'Administration pour l'exclusion d'un Membre ;
 - g. Approbation de l'achat ou de la vente de propriétés par l'Association et/ou souscription d'une hypothèque ;
 - h. Dissolution de l'Association, préalablement à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 8. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration est composé de maximum neuf personnes. Le mandat d'administrateur peut être exercé par toute personne physique, pour autant que sa candidature soit formellement endossée par au moins un Membre de l'Association. Une attestation écrite de cet endossement est jointe à la candidature et est vérifiée par le Conseil d'Administration avant sa soumission à l'Assemblée Générale.

2. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an, renouvelable. Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale à tout moment.

3. Le Conseil d'Administration nommera un président à la majorité simple. Le président est à chaque fois nommé pour une période n'excédant pas deux ans, renouvelable.

4. Tous les membres du Conseil d'Administration doivent s'engager à jouer leur rôle dans le meilleur intérêt de l'Association dans son ensemble et non dans l'intérêt des organisations pour lesquelles ils travaillent. Lorsque des décisions du Conseil d'Administration exposent potentiellement un membre du Conseil d'Administration à un conflit d'intérêts concernant, notamment mais non exclusivement, ses activités rémunérées pour une organisation employant le membre, ce membre doit en informer les autres membres du Conseil et s'abstenir de préparer la ou les décisions ainsi que de la ou les voter. D'autres dispositions précisant les obligations en matière de conflits d'intérêts du Conseil d'Administration peuvent être prévues dans les règlements internes.

Article 9. TÂCHES ET COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration est le principal organe de décision de l'Association. Les administrateurs exercent leur fonction de manière collégiale.

2. Le Conseil d'Administration aura les compétences suivantes :

- a. Approbation de la proposition du plan d'activités, y compris le plan de relations publiques, pour chaque année telle que rédigés par le Secrétaire général ;
- b. Approbation du budget de l'Association pour l'exercice en cours établi par le Secrétaire général ;
- c. Approbation des stratégies et recommandations, après consultation de l'Assemblée Générale ;
- d. Nomination du Secrétaire général et décisions concernant sa rémunération ;
- e. Décharge du Secrétaire général de ses activités au cours de l'année écoulée.
- f. Décisions concernant l'acceptation et l'exclusion des membres ;
- g. L'Association est valablement représentée envers les tiers par la signature conjointe du Président du Conseil d'Administration et du Secrétaire général. L'Association peut également être valablement représentée par la signature conjointe du Président du Conseil d'Administration et d'un Administrateur désigné à cet effet par décision du Conseil d'Administration.
- h. D'autres membres du Conseil d'Administration peuvent également représenter l'Association vis-à-vis de tiers, mais ne peuvent prendre aucune décision légale ou contraignante pour l'Association. Ils doivent informer le président du Conseil d'Administration et le Secrétaire général en temps utile de leurs réunions en tant que membres du Conseil d'Administration de l'Association.
- i. Émettre et modifier des règlements internes tels que rédigés par le Secrétaire général ;
- j. Approbation des groupes de travail, comités et autres organes auxiliaires de l'Association ;
- k. Préparer les règles de paiement des frais et de rémunération des membres du Conseil d'Administration ;
- l. Prendre des décisions sur les accords de partenariat avec des tiers ;
- m. La désignation et la nomination du commissaire aux comptes et la détermination de sa rémunération.
- n. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent jamais présenter officiellement une position comme celle de l'Association sans l'accord unanime du Conseil d'Administration.

3. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Le président du Conseil d'Administration, ou un autre membre du conseil sur désignation du président, convoque les réunions du Conseil d'Administration en donnant un préavis écrit d'au moins six semaines (y compris un avis électronique) à tous les membres du conseil. L'avis comprend un projet d'ordre du jour de la réunion. De plus, tout membre du Conseil d'Administration peut convoquer une réunion extraordinaire du conseil moyennant un préavis écrit de 2 semaines (y compris un avis électronique) à tous les autres membres du conseil, à condition qu'au moins un tiers des membres du conseil appuient la proposition de réunion extraordinaire. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir en personne ou via une participation à distance, par exemple par vidéo ou par téléconférence. Le président nomme un autre membre du conseil pour tenir un procès-verbal écrit des délibérations verbales de la réunion du conseil et de toute résolution qui y est adoptée. Le procès-verbal doit être distribué à tous les membres du Conseil dans les deux semaines suivant la réunion.

4. Le Conseil d'Administration ne peut adopter des résolutions que si un quorum d'au moins deux tiers (66%) des administrateurs est présent (y compris dans une vidéoconférence ou lors d'une conférence téléphonique) ou autrement valablement représenté dans le vote, comme indiqué dans les règlements. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des votants. Dans le cas où une résolution ne peut être adoptée lors de la première réunion du Conseil d'Administration au cours de laquelle elle est discutée en raison d'un manque de quorum, la résolution peut être adoptée lors d'une réunion ultérieure du Conseil d'Administration avec un quorum réduit mais d'au minimum la moitié des administrateurs.

5. La nomination des membres du Conseil d'Administration et des personnes autorisées à représenter l'Association et la cessation de leurs fonctions doivent être rendues publiques par dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et un extrait doit en être publié dans les annexes du Moniteur belge. À partir de ces documents, il devra être clair de quelles personnes représentent l'Association, lient l'Association soit séparément soit collectivement ou en tant que Conseil d'Administration, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

6. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prendre de décision sans l'approbation de l'Assemblée Générale concernant l'achat ou la vente de biens de l'Association et/ou la souscription d'une hypothèque.

7. Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir une rémunération pour leur travail, comme convenu par le Conseil d'Administration, s'ils exercent des activités spécifiques pour l'association / l'alliance. Ils peuvent également avoir droit à une indemnité pour les dépenses qu'ils ont engagées dans l'exercice de leur fonction.

Article 10. _____ SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Le principal organe exécutif de l'Association est composé d'un ou plusieurs Secrétaire(s) général(aux), qui sera(ont) chargé(s) et aura(ont) le pouvoir de gérer la gestion de l'Association, avec pouvoir d'agir individuellement ou conjointement. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association que les actes et les décisions

qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

2. Le(s) Secrétaire(s) général(aux) est (sont) nommé(s) par les membres du Conseil d'Administration pour une durée n'excédant pas deux ans, renouvelable.

3. Chaque Secrétaire général peut recevoir une rémunération pour son travail tel que convenu par le Conseil d'Administration. Il peut avoir droit à une indemnité pour les dépenses qu'il a engagées dans l'exercice de ses fonctions.

4. Chaque Secrétaire général peut désigner des agents autorisés de l'Association, agissant par procuration. Seuls des pouvoirs exceptionnels et limités pour des actions spécifiques ou une série d'actions spécifiques sont autorisés. Les agents autorisés lient l'Association dans le cadre de leur mandat, dont les limitations lient les tiers conformément aux règles de l'agence.

5. Les Secrétaire(s) général(aux) peu(ven)t établir un secrétariat pour les assister dans la gestion quotidienne. Ce faisant, ils peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs de gestion aux employés du secrétariat. Cette délégation de pouvoir ne peut cependant concerner la direction Générale de l'Association ni les pouvoirs généraux du Conseil d'Administration.

Article 11. TÂCHES ET COMPÉTENCE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Le(s) Secrétaire(s) général(aux) aura(ont) les compétences suivantes :

a. Projet de politiques et de recommandations, activités internationales de relations publiques et élaboration des structures et processus organisationnels à adopter par le Conseil d'Administration ;

b. Exécute la politique et les décisions adoptées par le Conseil d'Administration ;

c. Mettre en œuvre le budget de l'Association ;

d. Représenter l'Association dans toutes les transactions qu'elle effectue devant et hors du tribunal, ainsi que représenter l'Association vis-à-vis des tiers conjointement et en accord avec le Président du Conseil d'administration ;

e. Communiquer avec les membres potentiels et tous les membres de l'Association.

2. Le(s) Secrétaire(s) général(aux) est (sont) autorisé(s) à déléguer une partie de ses (leurs) tâches quotidiennes de gestion à exécuter sous ses (leur) supervision par des groupes de travail, des think tanks et d'autres organes auxiliaires créés par le Conseil d'Administration ou d'autres membres de l'équipe de direction.

Article 12. COMITÉS, GROUPES DE TRAVAIL ET ORGANES AUXILIAIRES

1. Le Conseil d'Administration est autorisé à instituer un ou plusieurs think tanks, groupes de travail ou autres organes auxiliaires dont les tâches et pouvoirs sont déterminés par le Conseil d'Administration. Tous ces organes sont responsables des tâches qu'ils exécutent auprès du Secrétaire général.

2. Toute directive ou cahier des charges proposé par un Comité ou un Groupe de Travail est adopté sous l'autorité du Conseil d'Administration, après consultation des Membres selon les modalités qu'il détermine. Le document engage l'Association dès son adoption.

3. Lors de l'élaboration de lignes directrices, de meilleures pratiques ou d'autres instruments d'autorégulation, le comité respecte dans ses procédures les principes de

transparence, d'ouverture, d'impartialité et fonde ses décisions sur un consensus. Les résultats attendus du comité doivent être pertinents et cohérents.

Article 13. MOYENS FINANCIERS

1. Les moyens financiers de l'Association sont constitués des cotisations annuelles des membres, des dispositions testamentaires, des legs spécifiques, des cadeaux, et de tout autre revenu légitime et licite.

2. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, chaque membre doit payer une cotisation annuelle fixe selon la catégorie d'adhésion respective et définie à l'Article 3.1, dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration pour chaque année sur proposition du Secrétaire général. Le niveau de contribution sera réexaminé chaque année.

Article 14. AMENDEMENT DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une résolution de l'Assemblée Générale, convoquée avec l'annonce que des modifications des statuts y seront proposées.

2. Une résolution sur un amendement aux statuts requiert au moins deux tiers des voix exprimées lors d'une réunion au cours de laquelle au moins deux tiers des membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés.

Toute modification du but désintéressé que l'association internationale sans but lucratif poursuit ainsi que des activités qui constituent son objet, doit être approuvée par le Roi.

Les modifications statutaires relatives aux éléments visés à l'article 2:10, § 2, 6°, 8° et 9° du Code des sociétés et des associations doivent quant à elles, être constatées par acte authentique.

Article 15. DURÉE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

1. L'Association est établie pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment conformément au présent article.

2. L'Association peut être dissoute par une résolution de l'Assemblée Générale. Les dispositions de l'Article 14, s'appliquent mutatis mutandis.

3. Tous les actifs restants de l'Association après le paiement des créanciers seront transférés à un but non lucratif tel que déterminé dans la résolution sur la dissolution de l'Association adoptée par l'Assemblée Générale.

Article 16. ADMINISTRATION ET EXERCICE FINANCIER

1. Le Secrétaire général est tenu de tenir des registres de la situation du capital de l'Association et de tout ce qui concerne le travail de l'Association, conformément aux exigences qui découlent de ce travail, de cette manière, et de stocker les livres, documents et autres informations correspondants de manière à ce que les droits et obligations de l'Association soient toujours connus.

2. Le Secrétaire général est tenu de conserver les documents visés au paragraphe 1 et l'avis des auditeurs visé au paragraphe 3 pendant une période de dix ans.

3. L'exercice financier de l'Association est l'année civile. Le premier exercice social va de la date d'établissement au 31 décembre de la même année d'établissement.

4. Le Conseil d'Administration ordonne à un commissaire aux comptes ou à une organisation de commissaires aux comptes visée dans la loi sur les associations et les fondations, de contrôler les documents relatifs aux activités de l'Association. L'auditeur fait rapport à l'assemblée Générale de l'audit et fixe les résultats de l'audit dans une opinion sur l'exactitude des comptes annuels.

Article 17. LANGUE

La langue officielle de ces statuts le français. En cas de conflit entre les statuts dans la langue officielle et toute traduction de ceux-ci dans une autre langue, la version officielle fera toujours foi. Ceci est sans préjudice de la langue de travail de l'Association, qui est l'anglais.

Article 18. DROIT APPLICABLE

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des sociétés et des associations et les clauses contraires aux dispositions impératives sont censées non écrites.

POUR COORDINATION CONFORME